



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 janvier 2008

En cause de l'association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut (AIESH), dont le siège est établi rue du Commerce 4 à 6470 Rance ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10 ° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'AIESH par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007 :

« de ne pas distribuer dans son offre de base le service de la télévision locale Canal C, en contravention aux articles 81 et 82 § 1, 2 ° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ».

Entendu Monsieur Philippe Van Volsem, directeur, en la séance du 10 janvier 2008.

1. Exposé des faits

La télévision locale Canal C n'est pas distribuée par AIESH dans une partie de son réseau desservant la ville de Couvin.

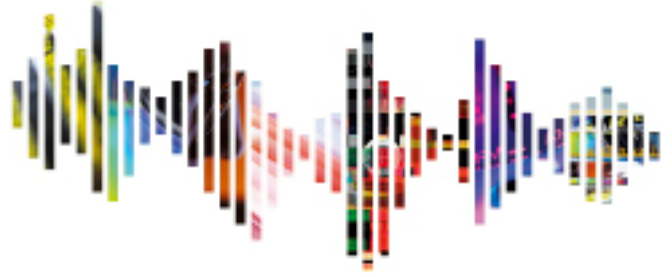
2. Argumentaire du distributeur de services

Le distributeur de services reconnaît les faits, qu'il explique par la faible capacité du réseau.

Il signale toutefois avoir remédié à cette situation depuis la fin de l'année 2007, grâce à la modernisation du réseau.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège constate que, depuis le 22 décembre 2007, AIESH a effectivement pris les mesures destinées à se conformer aux articles 81 et 82 § 1, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.



En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Le Collège regrette toutefois les délais pris le distributeur pour procéder à cette mise en conformité par rapport une obligation qu'il ne pouvait raisonnablement méconnaître.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2008.